

Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et
complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif,
la société en commandite simple, la société en
commandite par actions, la société à responsabilité
limitée et la société en participation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 21-05
modifiant et complétant la loi n° 5-96
sur la société en nom collectif, la société en commandite
simple, la société en commandite par actions,
la société à responsabilité limitée et la société en participation**

Article premier

Les dispositions des articles 46, 50, 51, 68, 86 (4^e alinéa), 96 et 101 (2^e alinéa) de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 46 – Le capital de cette société doit être de dix mille (10.000) dirhams au moins. Il est divisé
« à dix (10) dirhams.

« La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie, »

(La suite sans modification.)

« Article 50. – Tous les associés doivent intervenir
« justifiant d'un pouvoir spécial.

« Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

« 1 –

« 2 –

« 3 –

« 4 –

« 5 –

« 6 –

« 7 –

« 8 – La répartition des parts entre les associés ;

« 9 – »

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

« Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie..... »

(La suite sans modification.)

« Article 68. – Les actions en responsabilité
« s'il a été dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à compter de la date de dépôt au greffe prévue à l'article 95 ci-après. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 20 ans. »

« Article 86 (4^e alinéa). – A défaut par le gérant ou le ou les commissaires aux comptes Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de un an pour régulariser la situation »

(La suite sans modification.)

« Article 96. – Après immatriculation au registre du commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

« Cet avis contient les indications suivantes :

« 1 –

« 2 –

« 3 –

« 4 –

« 5 –

« 6 –

« 7 –

« 8 –

« 9 – le numéro d'immatriculation au registre du commerce. »

« Article 101 (2^e alinéa). – Par dérogation aux dispositions à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »

Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'article 102 de la loi n° 5-96 précitée sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.